

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 35 TER

N° 975

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 975

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 35 TER

Substituer au mot :

« promulgation »

le mot :

« publication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La promulgation est l'acte qui atteste de l'existence de la loi. La publication est l'acte qui suit la promulgation de la loi et qui lui donne sa publicité officielle. Cette rédaction est par ailleurs conforme à celle adoptée par le Sénat.